

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

NOR : ECOC0500047A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation,

Vu la directive 2003/13/CE de la Commission du 10 février 2003 modifiant la directive 96/5/CE concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ;

Vu la directive 2003/14/CE de la Commission du 10 février 2003 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ;

Vu le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 modifié relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas-âge ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, notamment son article 1^{er} ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 janvier 2004 et du 12 novembre 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au chapitre II de l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 susvisé un article 16-2 ainsi rédigé :

« Art. 16-2. – a) Les pesticides énumérés à l'annexe XII ne doivent pas être utilisés sur les produits agricoles destinés à la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite. Toutefois, aux fins du contrôle, les pesticides énumérés à l'annexe XII sont réputés ne pas avoir été utilisés si leurs résidus ne dépassent pas une teneur de 0,003 mg/kg du produit prêt à consommer/ou reconstitué selon les instructions du fabricant.

b) Par dérogation au paragraphe 1, les teneurs maximales en résidus spécifiées à l'annexe XIII s'appliquent aux pesticides énumérés à ladite annexe.

Ces teneurs s'appliquent aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite à consommer telles quelles ou telles que reconstituées selon les instructions du fabricant. »

Art. 2. – Il est ajouté au chapitre III de l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 susvisé un article 21-5 ainsi rédigé :

« Art. 21-5. – a) Les pesticides énumérés à l'annexe XII ne doivent pas être utilisés sur les produits agricoles destinés à la fabrication de préparations à base de céréales et d'aliments pour bébés. Toutefois, aux fins du contrôle, les pesticides énumérés à l'annexe XII sont réputés ne pas avoir été utilisés si leurs résidus ne dépassent pas une teneur de 0,003 mg/kg du produit prêt à consommer ou reconstitué selon les instructions du fabricant.

b) Par dérogation au paragraphe 4 les teneurs maximales en résidus spécifiées à l'annexe XIII s'appliquent aux pesticides énumérés à ladite annexe.

Ces teneurs s'appliquent aux préparations à base de céréales et aux aliments pour bébés à consommer tels quels ou tels que reconstitués selon les instructions du fabricant. »

Art. 3. – Il est ajouté après l'annexe XI de l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 susvisé les annexes XII et XIII ainsi rédigées :

A N N E X E X I I

PESTICIDES NE POUVANT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA PRODUCTION AGRICOLE DESTINÉE À LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, PRÉPARATIONS DE SUITE, PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES ET ALIMENTS POUR BÉBÉS

Dénomination chimique de la substance (définition du résidu) :

Disulfoton (somme du disulfoton sulfoxyde et disulfotonsulfone, exprimée en disulfoton).
 Fensulfothion (somme de fensulfothion, sous analogue oxygéné et leurs sulfones, exprimée en fensulfothion).
 Fentin, exprimé en cation de triphénylétain.
 Haloxyfop (somme de haloxyfop, ses sels et esters, y compris leurs conjugués, exprimée en haloxyfop).
 Heptachlore et trans-heptachlore époxyde, exprimés en heptachlore.
 Hexachlorobenzène.
 Nitrofène.
 Ométhoate.
 Terbufos (somme de terbufos, son sulfoxyde et son sulfone, exprimée en terbufos).
 Aldrine et dieldrine, exprimée en dieldrine.
 Endrine.

A N N E X E X I I I

TENEURS MAXIMALES SPÉCIFIQUES EN RÉSIDUS DES PESTICIDES OU MÉTABOLITES DE PESTICIDES DANS LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DE SUITE, LES PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES ET LES ALIMENTS POUR BÉBÉS

DÉNOMINATION CHIMIQUE de la substance	TENEUR MAXIMALE en résidus (mg/kg)
Cadusafos.....	0,006
Déméton-S-méthyl (déméton-S-méthylsulfone/oxydéméton-méthyl, séparément ou combinés, exprimés en déméton-S-méthyl).....	0,006
Ethoprophos.....	0,008
Fipronil (somme de fipronil et de fipronil-désulfinyl, exprimés en fipronil).....	0,004
Propinèbe/propylèthiourée (somme de propinèbe et de propylèthiourée).....	0,006

Art. 4. – Les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pourront continuer à être commercialisés jusqu'au 6 mars 2005.

Art. 5. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2005.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
 du commerce, de l'artisanat,
 des professions libérales
 et de la consommation,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général de la concurrence,
 de la consommation
 et de la répression des fraudes,
 G. CERUTTI*

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,
Y. COQUIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
S. VILLERS